

CMG CLEANTECH
Société Anonyme au capital social de 6.908.393 €
Siège social : 6 place de la Madeleine 75008 Paris
RCS PARIS 813 598 232

(la « Société »)

**FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2025**

NOM ¹:

PRENOM :

ADRESSE :

(ou siège social pour les personnes morales)

RCS (pour les personnes morales) :

Nombre d'actions de la Société :

Connaissance prise des documents énumérés à l'article R 225-81 du code de commerce et de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 octobre 2025, à savoir :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2025
- Affectation du résultat de l'exercice
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L225.38 du code de commerce
- Pouvoir pour les formalités

¹ A compléter

CHOISISSEZ L'OPTION 1 OU 2 OU 3 CI-APRES :

☐ **Option 1 : Je donne pouvoir au président** et l'autorise à voter en mon nom.
(Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3)

☐ **Option 2 : Je donne pouvoir à personne dénommée.**
(Cochez, complétez et signez en bas sans remplir les options 1 et 3)

Je donne pouvoir à.....
pour voter par correspondance en mes lieux et place à l'assemblée.

☐ **Option 3 : Je vote par correspondance (voie postale ou mail à l'adresse « info@cmgcleantech.com »)**
(Cochez, complétez et signez en bas sans remplir les options 1 et 2)

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2025

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport du Commissaire aux comptes,

approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 avril 2025 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir une perte nette de -188.983 €.

L'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration et aux dirigeants de la Société quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Pour ☐
Contre ☐
Abstention ☐

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 avril 2025, soit une perte nette de -188.983 €, en totalité au compte « Report à Nouveau » qui s'établit ainsi à - 7.247.020 €.

L'Assemblée Générale indique, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende ou de réserves au cours de l'exercice social de la Société ni antérieurement.

Pour ☐
Contre ☐
Abstention ☐

TROISIÈME RÉOLUTION

Conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, approuve le rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Pour ☐
Contre ☐
Abstention ☐

QUATRIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente Assemblée, à l'effet d'accomplir les formalités rendues nécessaires.

Pour ☐
Contre ☐
Abstention ☐

Signature : ²

² Signature : Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE

Il s'agit d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration prévu par les articles R225-76 et R225-78 du Code de Commerce.

Le destinataire du présent formulaire exprimera son vote en cochant la case correspondant à sa position pour chaque résolution.

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 du Code de commerce :

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Conformément à l'article R 225-78 du Code de commerce, il est précisé que :

- Le formulaire unique de vote peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;
- Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L 225-106 du Code de commerce dont les dispositions sont reproduites ci-après ;
- Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L 225-106 du Code de commerce.

Rappel des dispositions de l'article L 225-106 du Code de commerce :

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil

d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Conformément à l'article R 225-83 du Code de commerce, la Société tient à la disposition des actionnaires les renseignements suivants qui peuvent leur être adressés à leur demande expresse dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 et le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Pour le calcul du quorum et le vote des résolutions soumises à l'assemblée générale, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la date fixée pour l'assemblée dans les formes et délais fixés ci-dessous.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

DATE LIMITE :

Les actionnaires ont reçu communication des documents prévus par la réglementation et ont pu également consulter, préalablement à l'envoi du présent formulaire unique de vote, tout document et information prévus par la loi et les règlements ou simplement utiles sur les décisions figurant à l'ordre du jour, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en prendre connaissance et de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les actionnaires déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour, avoir reçu tous les documents et informations nécessaires ou simplement utiles et, en conséquence, renoncer à se prévaloir de toute irrégularité relative à l'organisation de l'assemblée générale au moyen d'un vote par correspondance ou procuration, ou à l'information des actionnaires.

Pour être pris en compte le présent formulaire complété et signé devra être retourné au plus tard le 29 octobre 2025 à zéro, heure de Paris à l'adresse électronique suivante à l'une des adresses électroniques suivante « nath.medana@gmail.com » ou « info@cmgcleantech.com » ou par voie postale à l'adresse du siège social. «

Les formulaires de vote à distance qui n'auront pas été retournés avant cette date ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et le vote des résolutions soumis à l'assemblée générale.

Signature ³:

³ Signature de l'actionnaire : Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.